



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Lille, le 14 MARS 2012

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale concernant la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie – Commune de Seclin.
Demandeur : Lille Métropole Communauté urbaine.

Référ : Dossier de décembre 2011.

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 16 décembre 2011.

1) Présentation du projet

Lille Métropole Communauté urbaine (LMCU) est un établissement public de coopération intercommunale qui rassemble 85 communes de 1,1 million d'habitants sur un territoire de 612 km². Dans le cadre de ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, LMCU a engagé un programme de création de déchetteries où peuvent être déposés les déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte (encombrants, gravats, ...).

Il est ainsi prévu d'en créer 5, dont celle de Seclin, qui s'ajouteront aux 9 existantes afin que chaque habitant puisse disposer d'une telle installation à moins d'un quart d'heure de son domicile.

Sur le site de Seclin, qui présente une situation adaptée : sud de Lille, desserte routière, zone industrielle, il est prévu de réceptionner environ 25 000 tonnes de déchets/an, essentiellement des déchets ménagers et assimilés non dangereux.

Le but est de valoriser au maximum les déchets recueillis grâce à une réception la plus sélective possible (12 bennes et 3 locaux dédiés à chaque catégorie de déchets : cartons, ferrailles, déchets verts, déchets ménagers spéciaux, de soins à raison de 0,5 t/an, déchets d'équipements électriques, ...).

2) Qualité de l'étude d'impact

1) Résumé non technique

Le résumé non technique reprend tous les aspects de l'environnement étudiés et décrit, de manière proportionnée aux enjeux, les impacts sur l'environnement dans la zone d'étude.

.../...

.../...

2) Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

• Présentation du site

Les installations sont prévues rue de Lorival, dans la zone industrielle. La superficie du terrain ressort à 10 583 m², dont 6 090 m² occupés par les activités exercées.

Le site est inscrit en zone UE-S1 au plan local d'urbanisme.

Il s'agit d'un secteur de **forte vulnérabilité de la nappe de la craie**, qui impose des dispositions particulières. Elles seront respectées et un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été consulté. Ses préconisations seront appliquées.

Le secteur d'étude est concerné par plusieurs masses d'eau : la nappe de la craie, les Sables d'Ostricourt et une petite nappe dont les émergences donnent naissance aux cours d'eau de la Pévèle.

Toutefois, le dossier précise qu'au droit du site, aucune arrivée d'eau n'a été décelée suite au sondage réalisé (profondeur 2,50 m).

Sept captages d'alimentation en eau potable sont recensés sur les communes du secteur d'étude.

La ville de Seclin est concernée par le projet d'intérêt général élaboré en raison de la proximité de la nappe (le plus proche à 1,7 km) et de sa faible protection géologique et donc de l'importante vulnérabilité des champs captants du sud de Lille.

Le projet se situe à 4 kms de la Deûle et à 1 km du canal de Seclin. Les objectifs et les orientations du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 sont exposés.

• Biodiversité Faune/Flore

Le site est une friche péri-urbaine sur laquelle est constatée la présence d'une certaine diversité d'espèces végétales et animales, sans toutefois présenter d'espèces véritablement remarquables, comme le montre l'étude faune-flore entreprise par un cabinet spécialisé.

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 10 kms. En raison de cette distance et des activités exercées, il n'y aura pas d'incidence sur celle-ci.

Le site ne se situe pas non plus dans une zone naturelle recensée (ZNIEFF, ZICO, ZPS ou réserve naturelle).

Il abrite deux espèces d'oiseaux qui nichent au niveau de la friche prairiale (perdrix grise et fauvette grisette), treize espèces qui nichent dans les arbres, arbustes ou bosquets (fauvette à tête noire, pouillot véloce, pouillot fitis, pinson des arbres, mésange charbonnière, fauvette des jardins, faucon crécerelle). Le site n'abrite ni amphibiens, ni reptiles.

L'aménagement et l'entretien des espaces verts devront être orientés de sorte à maintenir cette biodiversité. A ce titre, les préconisations émises dans l'expertise écologique apparaissent pertinentes et devront être mises en oeuvre :

- plantation d'une haie d'essences arbustives et arborée locales, telles celles citées à l'expertise écologique. On peut ajouter qu'afin de favoriser le pouillot fitis et la fauvette grisette, nicheurs considérés comme patrimoniaux dans l'expertise écologique, les plantations pourront être riches en Saule cendré, pour la première espèce, et en fourrés (aubépines, ronces) pour la seconde,

.../...

.../...

- proscrire les plantations d'espèces, qui ont été envisagées, du fait de leur caractère exotique voire potentiellement invasif (Chevrefeuille du Japon),
- pratiquer une fauche annuelle tardive (septembre) sur les espaces prairiaux avec exportation des produits de coupe. Ajoutons que l'utilisation d'engrais doit être proscrite sur l'espace prairial de sorte à éviter de réduire la diversité floristique. Ces mesures doivent notamment favoriser les orthoptères.

Enfin, toute pose de bâche couvre-sol et toute utilisation de produits phytosanitaires sont à proscrire pour éviter d'artificialiser inutilement le milieu.

Plusieurs espèces protégées de passereaux nichant sur le site ou le fréquentant, les travaux de débroussaillage et de défrichement devront enfin être menés en dehors de la période de reproduction, soit entre octobre et février inclus.

- Agriculture et consommation de terres agricoles

Le projet, localisé à l'entrée d'une zone industrielle, n'impliquera pas de consommation d'espace agricole.

- Eau

L'eau consommée pour les usagers de type domestique proviendra du réseau d'eau public (220 m³/an) et d'une cuve de récupération d'eaux pluviales de 15 m³, utilisées pour le nettoyage des installations.

Les rejets seront les suivants :

- eaux domestiques et de nettoyage renvoyées vers le réseau public puis la station d'épuration d'Houplin-Ancoisne ; une autorisation de déversement a été demandée,
- eaux pluviales : les eaux de ruissellement transitent par un séparateur, elles rejoignent les eaux de toiture dans un bassin de tamponnement et d'infiltration calculé pour une pluie de retour 30 ans.

En cas d'incident, ce bassin peut être isolé par une vanne amont, la canalisation principale peut retenir 120 m³.

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe au droit du site l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été recueilli et est joint au dossier. Ses préconisations, reprises dans le dossier, devront être scrupuleusement respectées :

- les eaux pluviales des aménagements paysagers au sud de la parcelle seront récupérées dans un drain en pied de talus puis canalisées vers la noue située à l'ouest de la parcelle pour y être infiltrées,
- suppression de la noue prévue au sud-est de la parcelle, l'entretien du séparateur d'hydrocarbures par une société spécialisée au moins deux fois par an, l'évacuation des terres souillées lors des travaux et l'installation d'un piézomètre. Le projet doit, aussi tenir compte du risque accidentel de pollution de la nappe et mettre en place un système de récupération des eaux en cas d'incendie.

Les préconisations et dispositions retenues sont cohérentes avec les dispositions du SDAGE relatives à la protection des nappes.

.../...

.../...

- Paysage

Cet aspect est bien développé dans le dossier. Le projet se situe à l'entrée d'une zone industrielle et son environnement constitué à la fois de terrains à vocation agricole et de constructions (logements, bâtiments d'activités).

Le site a fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui n'a livré aucun indice d'occupation archéologique. Il se situe, par ailleurs, dans le périmètre de protection d'un monument historique : la porte du cimetière de Seclin. Des dispositions sont prévues pour l'intégrer au mieux dans son environnement : teintes moyennes et foncées des infrastructures, butte de 2,20 m de hauteur ceinturant le projet de recouverte de plantes couvre-sol et d'arbustes, haie de 3 m de hauteur le bordant du côté de la route de Noyelles. Les abords feront également l'objet d'un traitement paysager.

- Déplacements

Les apports faits par les usagers induiront un trafic de 50 (période creuse) à 300 véhicules par jour (période de pointe). Les reprises de déchets et apports de bennes vides impliqueront pour leur part 2 à 12 mouvements journaliers.

- Santé et risques (air, bruit, déchets, GES)

Le site n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques particulières. Des précautions sont prévues au regard de la vulnérabilité des nappes et l'impact considéré peut être à juste titre qualifié de très faible.

3) Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le dossier aborde de manière satisfaisante les raisons ayant motivé le choix du projet :

- proximité des usagers, diminution des dépôts sauvages,
- dépôts sélectifs des déchets,
- recyclage et valorisation facilités.

3) Etude de dangers

1) Résumé technique, représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu qui fait apparaître la situation résultant de l'analyse des risques.

Les phénomènes dangereux retenus ont été modélisés et les zones d'effets cartographiées.

2) Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiées et caractérisés, sans omettre ceux susceptibles de générer des dommages indirects et cumulés.

Le principal danger identifié est l'incendie de bennes de matériaux combustibles ou dans les locaux de stockage.

.../...

.../...

3) Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a défini les dispositions en vue de réduire les potentiels de dangers de ses installations :

- mesures de prévention : surveillance, rétentions,
- dispositions constructives : locaux de stockage isolés coupe-feu, dispositions des bennes,
- dispositions organisationnelles : consignes, procédures, entretiens.

4) Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations. Les enjeux sont correctement décrits (personnes, biens, activités, patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés). **Aucun phénomène dangereux n'entraîne de conséquences à l'extérieur du site.**

5) Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en oeuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

6) Etude détaillée de réduction des risques

Au regard des dispositions retenues à l'origine, aucun scénario n'a été identifié comme critique et susceptible d'entraîner une démarche complémentaire de réduction des risques.

7) Quantification et hiérarchisation des différents scénarios

L'étude de dangers fournie dans le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

8) Conclusion

L'étude de dangers a été conduite correctement. Les dangers potentiels sont bien identifiés et les mesures de réduction des risques sont clairement présentées avec leurs effets positifs.

4) **Prise en compte de l'environnement**

1) Aménagement du territoire

La localisation en zone industrielle du projet n'implique pas de consommation d'espaces dédiés à d'autres usages, principalement agricoles.

2) Transports et déplacements

La création de plusieurs déchetteries est de nature à réduire la longueur des déplacements, l'objectif in fine étant l'implantation d'une installation à moins d'un quart d'heure de chaque usager.

.../...

.../...

3) Biodiversité

Les préconisations de l'étude faune-flore devront être respectées sur les points suivants :

- travaux hors période de nidification,
- plantation d'espèces locales,
- maintien d'un habitat favorable à l'avifaune.

4) Emissions de gaz à effet de serre

L'eau chaude utilisée par le personnel d'exploitation proviendra d'un chauffe-eau solaire. La déchetterie s'inscrit, en outre, dans un maillage qui évitera aux usagers de longs déplacements avec leurs véhicules (voir ci-dessus point 4.2).

5) Environnement et santé

Le recours à un chauffe-eau solaire respecte les orientations des lois Grenelle en matière de réduction des pollutions et d'amélioration de la qualité de l'air. La création d'un réseau de déchetteries facilement accessibles pourrait, en outre, permettre d'éviter les phénomènes de « dépôts sauvages ».

6) Gestion de l'eau

Le projet de déchetterie s'inscrit dans le respect des dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 s'agissant notamment du recyclage des eaux pluviales pour les nettoyages et de l'infiltration des eaux pluviales.

En sus, au regard du P.I.G. « champs captants », les préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatives à la protection des nappes sont reprises dans le dossier. Elles devront être appliquées.

5) **Conclusion générale**

Le contenu du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

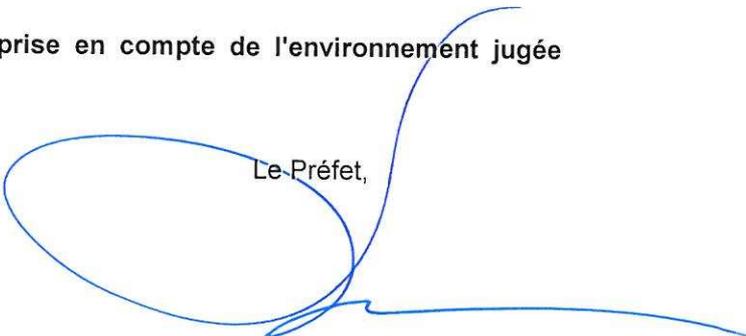
Le dossier aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. La protection de la nappe de la craie y apparaît comme un enjeu fort du secteur étudié et est bien prise en compte

L'évaluation des risques sanitaires a été menée de manière conforme à la circulaire DGS n° 2001-185 du 11 avril 2001. Ses conclusions montrent un risque faible du fait de la nature des activités et de la pertinence des précautions prises pour la protection de la nappe.

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : Meilleures Technologies Disponibles (MTD), réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique,...

Les études apparaissent de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Le-Préfet,


Dominique BUR